



académie
Nice

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VADEMECUM ACADEMIQUE

2018

LA SÉCURITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

1^{ER} DEGRÉ





Dotée d'un climat méditerranéen, notre région offre un contexte particulièrement favorable à la pratique des activités physiques de pleine nature (APPN). La mer, les collines, les parcs, la moyenne et la haute montagne offrent des espaces naturels d'évolution exceptionnels où le taux de fréquentation liée au tourisme ne cesse de s'accroître.

Dans ce contexte socioculturel, l'offre d'activités continue à se diversifier et ces activités représentent une part notable des activités supports des enseignements dispensés en éducation physique et sportive dans l'académie de Nice.

Permettre à tous les élèves de pratiquer les activités de pleine nature enseignées à l'école en toute sécurité relève de la première responsabilité de l'enseignant qui se doit de garantir une sécurité maximale tout en amenant les élèves vers l'acquisition de compétences favorisant une évolution autonome dans sa pratique des APPN.

Ce parcours de formation doit se construire progressivement tout au long de la scolarité de l'élève, en apportant une formation motrice spécifique, mais aussi en accordant une place importante à l'éducation à la sécurité par l'apprentissage de la gestion du risque lors de la confrontation à des environnements changeants, incertains, liés à la variabilité des contextes environnementaux qui impliquent une lecture fine des risques pour progresser en toute sécurité.

La publication de la circulaire « exigence de sécurité dans les APPN » appelle à renouveler l'attention sur la sécurité. Elle vient s'ajouter aux textes de 1994 et de 2004, complétant les points de vigilance et les appuis à la réflexion professionnelle. Elle précise dans son introduction la nécessité d'une réflexion académique pour répondre aux contextes spécifiques d'exercice de ces enseignements.



L'initiative de ce guide s'inscrit dans la continuité des réflexions nationales engagées sur la sécurité et l'enseignement des activités de pleine nature en milieu scolaire. Il est le fruit du groupe de réflexion académique composé d'acteurs ayant des expertises différentes et complémentaires, mis en place par le recteur de l'académie de Nice en septembre 2017. (Enseignants, chefs d'établissement, IEN 1^{er} degré, IA - IPR EPS, Conseillers pédagogiques Départementaux EPS, Conseillers techniques des IA - DASEN, ESPE, service juridique, et partenaires du ministère de jeunesse et sport).

Ce guide a pour objectif de rassembler les informations nécessaires d'ordre réglementaire et pédagogique, il est destiné aux enseignants du 1^{er} et 2nd degré, aux personnels d'encadrement et à vocation à les aider à mettre en œuvre les conditions sécuritaires pour organiser l'enseignement des APPN respectueuses des exigences institutionnelles.

Ce guide concerne l'intégralité des dispositifs relatifs à l'encadrement des activités de pleine nature de tous les élèves scolarisés dans l'académie de Nice. C'est à dire, l'enseignement obligatoire de l'EPS (1^{er} et 2nd degré), l'enseignement facultatif, les sections sportives scolaires, les pratiques de l'association sportive – USEP – UNSS, les enseignements d'exploration et de complément, les enseignements dispensés dans les établissements en bi-qualification ainsi que les sorties pédagogiques, les stages sportifs relevant de la politique éducative de l'établissement.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

P.5

La réglementation de l'éducation nationale pour le 1^{er} degré

p.5

Les activités de pleine nature (APPN) à l'école

Les activités de pleine nature et les sorties scolaires avec ou sans nuitée

Les intervenants extérieurs

La pratique sportive dans le cadre de l'USEP

Ressources et recommandations

p.15

Les rapports

Le code du sport

Intervenants extérieurs

Activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

FICHES SPÉCIFIQUES

P.16

Fiches spécifiques pour le 1^{er} degré

FORMATION

P.17

ANNEXES

P.18

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation de l'Éducation nationale pour le 1^{er} degré

Les textes

- [Circulaire n°2004-138 DU 13-7-2004 « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »](#)
- [Circulaire n°2017-075 du 19-4-2017 « Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré »](#) (Spécificité des APPN organisées dans le cadre du cycle 3)
- [Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 « Encadrement des activités physiques et sportives »](#)

Les APPN à l'école

La dénomination « APPN » n'existe pas à proprement parlé dans les programmes d'enseignement de l'école élémentaire. Les APS qui se déroulent en pleine nature et qui préparent aux futures APPN apparaissent dans le champ d'apprentissage « Adapter ses déplacements à des environnements variés » sous des intitulés tels que « parcours d'orientation, parcours d'escalade, activités nautiques ». Il n'existe donc pas de cadre réglementaire spécifique pour ces activités qui entrent dans le cadre général de la réglementation des APS de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 «Encadrement des activités physiques et sportives» et de la circulaire n°2004-138 DU 13-7-2004 «Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire».

Ces activités appartiennent cependant à la catégorie des activités à encadrement ou des activités interdites (Cf. extrait de l'annexe 1 de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017). Des fiches-guide départementale pour la mise en œuvre des activités à encadrement renforcé à l'école élémentaire sont proposées au chapitre 3.1.

La polyvalence du professeur d'école lui permet d'enseigner seul les APSA mais il peut solliciter des personnes agréées par l'Éducation nationale mais conserve la responsabilité pédagogique de l'activité.

Les APSA répondent aux objectifs pédagogiques des programmes et du projet d'école.

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants.

Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves des classes élémentaires et du collège. Les modalités d'encadrement doivent alors faire l'objet d'une concertation entre les équipes enseignantes du 1^{er} et 2nd degré, sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires.

Plongée sous marine et surf des neiges interdits dans l'académie

TYPE DE SORTIE	APSA USUELLE		APSA A ENCADREMENT RENFORCE	
	Maternelle	Elémentaire	Maternelle	Elémentaire
REGULIERE	L'enseignant seul		<u>jusqu'à 12 élèves :</u> le maître de la classe + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	<u>jusqu'à 24 élèves :</u> le maître de la classe + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
OCCASIONNELLE (facultative ou obligatoire)	<u>jusqu'à 16 élèves :</u> le maître de la classe + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant <u>au-delà de 16 élèves,</u> <u>pour 8 élèves</u> <u>supplémentaires:</u> 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	<u>jusqu'à 30 élèves :</u> le maître de la classe + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant <u>au-delà de 30 élèves,</u> <u>pour 15 élèves</u> <u>supplémentaires:</u> 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	<u>au-delà de 12 élèves,</u> <u>pour 6 élèves</u> <u>supplémentaires:</u> 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	<u>au-delà de 24 élèves,</u> <u>pour 12 élèves</u> <u>supplémentaires:</u> 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
En résumé	1 pour 8	1 pour 15	1 pour 6	1 pour 12
ACTIVITES A ENCADREMENT RENFORCE		ACTIVITES INTERDITES		
- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; - escalade et activités assimilées ; - randonnée en montagne ; - tir à l'arc ; - VTT et cyclisme sur route ; - sports équestres ; - spéléologie (classes I et II uniquement) ; - activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; - activités nautiques avec embarcation.		- APS faisant appel aux techniques de l'alpinisme - randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ; - pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ; - activités de via ferrata ; - canyoning ; - tir avec armes à feu ; - spéléologie (classes III et IV) ; - baignade en milieu naturel non aménagé ; - rafting ; - nage en eau vive ; - sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ; - sports aériens ; - haltérophilie et musculation avec charges.		

Les taux énoncés sont une exigence minimale. Ils doivent être adaptés en fonction de l'âge, de l'activité, du contexte d'enseignement, du niveau de pratique des élèves.

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les 1^{er} et 2nd degrés. ([cf. circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017](#))

Lorsque les APSA se déroule dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

Les activités faisant appel à des intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'un projet pédagogique réalisé par les enseignants, signé par le directeur et soumis à la validation de l'IEN de circonscription. A cet effet il existe un cadrage départemental.

VAR	ALPES MARITIMES
En maternelle : les intervenants rémunérés ne pourront être autorisés que pour les activités aquatiques et celles avec projet pédagogique spécifique validé par l'IEN. En cycle 2, ils ne pourront être autorisés que pour les activités aquatiques et celles avec projet pédagogique spécifique validé par l'IEN. En cycle 3 pas plus de 2 modules d'apprentissage avec intervenants, par classe et par an (un module d'une APSA usuelle et un autre d'une APSA à encadrement renforcé (hors natation)).	Les activités avec intervenants extérieurs sont autorisées à l'école élémentaire. Cependant, le temps imparti à ces activités en présence d'intervenants extérieurs ne pourra pas dépasser le tiers du temps réglementaire prévu pour l'EPS. Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3. Pour l'école maternelle ces activités ne seront autorisées qu'exceptionnellement et à partir de projets particuliers, validés par la circonscription. Il faudra veiller à ce que le temps de transport aller/retour ne soit pas supérieur au temps d'activité. Les situations exceptionnelles relatives à la natation, au ski et à la voile (pour les écoles de l'arrière-pays) seront soumises à l'IEN. Une unité d'apprentissage menée en partenariat est composée de 6 séances minimum à 15 séances maximum (en moyenne : 8 à 10 séances). En de ça il n'y a pas d'apprentissage réel, au-delà la programmation est déséquilibrée. Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les personnels (brigades, Zil) ainsi que les enseignants effectuant un stage en responsabilité sont tenus de poursuivre l'activité en cours ou prévue à l'emploi du temps de l'enseignant remplacé. Il est toutefois recommandé au directeur ou à l'enseignant d'informer le remplaçant des modalités de l'encadrement et du projet pédagogique envisagé.

Les APPN et les sorties scolaires avec ou sans nuitée

Les APS pratiquées dans le cadre de sorties scolaires avec ou sans nuitées, outre la circulaire interministérielle n°2017-116 précédemment citée doivent répondre aux exigences du BOEN HS n°7 sorties scolaires 23-9-1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » et de la circulaire n°2005-001 du 5-1-2005 « Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1er degré ».

La circulaire de 2015 indique notamment que les séjours de découverte peuvent s'organiser autour de la thématique des APS. Il y est également précisé les rôles respectifs des inspecteurs d'académie du département de départ et du département d'accueil. S'agissant de l'EPS, il est y est précisé que l'IA d'accueil « est chargé des vérifications portant sur la structure d'accueil et des équipements sportifs [...] et sur les intervenants du département, en particulier sur les qualifications requise en fonction de la discipline enseignée ».

- [BOEN HS n°7 sorties scolaires 23-9-1999](#) « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».
- [Circulaire n°2005-001 du 5-1-2005](#) « Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1^{er} degré ».

Les intervenants extérieurs

La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Le [décret n°2017-766 du 4 mai 2017](#) « Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public en application de l'article L. 312-3 du code de l'éducation.

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

On peut distinguer plusieurs catégories d'intervenants :

- Les professionnels : réputés agréés ou devant faire une demande expresse
- Les bénévoles : réputés agréés ou devant faire une demande expresse

Les modalités et les fiches de demandes d'agrément sont départementales et non académiques. Il convient donc de se rapprocher des services de la DSDEN concernée pour toute demande d'agrément.

Cadrement des interventions extérieures :

- Les intervenants doivent solliciter un agrément (code de l'éducation),
- Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur,
- Les intervenants doivent se conformer au règlement intérieur de l'école,
- L'activité reste sous la responsabilité de l'enseignant,
- Il doit y avoir un échange en amont du module d'enseignement entre l'enseignant et l'intervenant : explicitation des objectifs de la séquence, modalités d'organisation. Un exemplaire du projet pédagogique et une copie du règlement intérieur est remis à l'intervenant par le directeur,
- Une interruption de la collaboration par les services de l'éducation nationale peut être décidée en cas de dysfonctionnement, mais n'entraînant pas nécessairement un retrait d'agrément (le directeur informe l'IA-DASEN s/s couvert de l'IEN 1^{er} degré),
- Un retrait d'agrément peut être prononcé si l'intervenant ne répond plus aux critères de compétence et honorabilité ou s'il a un comportement non conforme. Cette décision est individuelle et soumise au juge administratif (donc motivée et justifiée à la personne concernée).

Pratique sportive dans le cadre de l'USEP

Elles se définissent comme des situations scolaires basées sur le principe de rassemblement, échange, confrontation mettant en présence des élèves de plusieurs classes ayant pour activité principale les APSA.

Peuvent être à l'initiative des rencontres sportives :

- Les conseillers pédagogiques, après avis favorable des inspecteurs de circonscription. Ils apportent l'aide nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre des rencontres.
- Le ou les écoles elles-mêmes. Elles sont autorisées par le directeur. Celui-ci avise l'IEN de la circonscription de tout projet de rencontre sportive en veillant à préciser les dispositions prises par l'organisateur, école ou partenaire.
- L'USEP dans le temps scolaire, péri ou extra-scolaire

Les rencontres sportives à l'initiative de l'USEP :

Sous l'autorité des inspecteurs de circonscription, l'USEP, partenaire privilégié de l'E.N, peut proposer des rencontres sportives seule ou avec ses partenaires.

Pendant le temps scolaire :

Le cadre est celui de l'enseignement. La réglementation s'appuie sur les textes officiels de l'EN (circulaire 1999 sur les sorties scolaires et circulaire 2017 sur l'encadrement des APS). Précision : la participation de l'USEP aux rencontres sportives n'implique en aucun cas l'adhésion obligatoire des élèves à l'association, cette dernière relevant du libre choix des familles

Pendant le temps péri ou extra-scolaire : Le cadre est celui du sport scolaire

L'école ou les classes sont affiliées et tous les élèves qui participent à la rencontre sont licenciés, l'USEP est responsable de la rencontre.

Des écoles ou des classes ne sont pas affiliées. A titre dérogatoire, par décision du comité directeur USEP en amont, l'USEP peut prévoir une assurance pour certaines rencontres (ex. les jeux USEP de la ville X).

Ressources et autres recommandations

Les rapports

- ✓ [Rapport IGEN n°2016-081 « l'exigence de la sécurité dans les APPN »](#)
- ✓ [Les sports de nature en séjours scolaires UCPA](#)
- ✓ [Activités physiques et sportives de nature à l'école](#)

Le code du sport

Intervenants extérieurs

Si recours à un intervenant extérieur : obligation de qualification : Articles L211-1 à L211-7 du code du sport

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation. »

Pour toute intervention d'une personne extérieure, il est exigé de se procurer la carte professionnelle attestant de la qualification et de l'aptitude des personnes employées à l'enseignement

Site permettant de consulter la carte professionnelle d'un éducateur, vérifier sa qualification et la conformité de sa situation au regard de l'obligation de déclaration.

<http://eapspublic.sports.gouv.fr/>

Point de vigilance : L'intervenant extérieur apporte son expertise mais son intervention doit toujours se placer sous l'autorité et la responsabilité du professeur d'EPS qui a programmé la séquence d'enseignement.

Activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

Activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique Article R212-7 du code du sport

« Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à [l'article L. 212-2](#) sont celles relatives à la pratique :

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de [l'article L. 311-2](#) ;
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du canyonisme ;
 - b) Du parachutisme ;
 - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
 - d) De la spéléologie ;
 - e) Du surf de mer ;
 - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat »

FICHES SPÉCIFIQUES

Fiches spécifiques pour le 1^{er} degré (annexe 2)

Pour le 1^{er} degré : cadre des activités à encadrement renforcé

- ✓ Ski alpin, ski de fond, randonnée en raquettes) ;
- ✓ Escalade et activités assimilées ;
- ✓ Randonnée en montagne ;
- ✓ Tir à l'arc ;
- ✓ VTT et cyclisme sur route ;
- ✓ Equitation ;
- ✓ Spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- ✓ Randonnée palmée ;
- ✓ Aviron, canoë-kayac, kayak de mer, voile, planche à voile ;
- ✓ Orientation ;

FORMATION

Dans le 1^{er} degré :

Peuvent être organisées :

- Au plan de formation académique, à destination des professeurs des écoles, des formateurs (conseillers pédagogiques des stages peuvent être organisées).
- Des formations au niveau des circonscriptions dans le cadre des 18 heures annuelles obligatoires.

ANNEXE

PROTOCOLES DE SÉCURITÉ 1^{ER} DEGRÉ :

- Aviron
- Canoë – Kayak
- Cyclisme sur route
- Equitation
- Escalade
- Kayak de Mer
- Orientation
- Randonnée en montagne
- Randonnée en raquettes
- Randonnée palmée
- Spéléologie
- Ski alpin
- Ski de fond
- Tir à l'arc
- Voile – Planche à voile
- VTT

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur une trajectoire rectiligne à l'aide d'avirons, sur un plan d'eau calme, dans une embarcation instable

Textes

- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
- Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

Sécurité :

Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique)

- état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires (norme CE)
- prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques
- l'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- les élèves dispensés ou ayant échoués au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité

Equipement :

- individuel : adapté à l'activité (brassières, chaussures fermées) et à la météo
- collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
- Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves
- Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves

Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre
- de communication sur les embarcations de sécurité
- Etablir les listes d'élèves par groupe
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves)
- Conseillé au cycle 3
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer en utilisant le courant et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.

Textes

- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
- Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

Sécurité :

Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).

- Prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques
- L'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- Les élèves dispensés ou ayant échoués au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité

Equipement :

- Individuel : brassières de sécurité obligatoires (norme CE) et équipement adapté à la météo.
- État et conformité des embarcations
- Collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
- Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau
- Ravitaillement en eau et en nourriture
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre
- Moyens de communication sur les embarcations de sécurité
- Port du casque recommandé
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Etablir les listes d'élèves par groupe
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves)

Définition

Activité à encadrement renforcé

Déplacement à vélo sur des voies de circulation ouvertes au public.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS –
B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Organisation

Equipement :

- Vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)
- Port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement). Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles
- Des vêtements adaptés (bas de pantalon serrés),
- Un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant
- Une trousse de secours et une trousse de réparation
- Un téléphone portable
- Bonnes conditions météorologiques
- Déposer l'itinéraire à l'école ou au centre

Encadrement : Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

Intervenants : professionnels = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Recommandations

- Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (maîtrise et maniabilité de l'engin)
- Compte tenu de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité de groupes d'élèves évoluant dans la circulation automobile, cette forme de pratique ne peut être proposée que de manière exceptionnelle au cycle 3 en dehors des routes très fréquentées (privilégier les pistes cyclables)
- Prévoir des gants et une gourde
- Choisir des routes à faible circulation et exclure tous les passages dangereux ou trop pentus.
- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque
- Sur route, un véhicule d'accompagnement s'avère utile (signalement du groupe, dépannage, élève en difficulté)
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente
- - Informer préalablement (élèves, encadrants) des règles essentielles de circulations routières et cyclistes

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur un équidé dans un milieu clos, aménagé et sécurisé ou sur des pistes balisées préalablement repérées.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Sites : répertoriés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS (carrières, manèges, parcs, fermes, haras, centres équestres)

Sécurité :

- animaux dociles (en général des poneys) de taille adaptée aux enfants
- suivi vétérinaire régulier des animaux
- selleries en bon état et adaptées à la taille des enfants
- état et conformité des installations et du matériel mobile
- état et conformité des bombes ou casques obligatoires
- prise en compte des conditions météorologiques

Equipement : bombe ou casque obligatoire pour chaque cavalier et chaussures fermées). Prévoir une désinfection des bombes avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.

Encadrement : activité dont l'encadrement doit être renforcé - Cf annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants :

- Enseignant de la classe
- Brevet d'Etat de la spécialité (activités équestres ou Equitation) agréé par l'Education nationale
- Stagiaire B.E du Tuteur B.E, agréé par l'Education nationale
- BPJEPS mention équitation agréé par l'Education nationale
- ETAPS titulaires avec compétences reconnues dans l'activité
- Bénévole agréé par l'Education Nationale (passage de test, sauf galop 4 et plus)

Recommandations

Pratique équestre sur le dos de l'animal (monte) mais également autour (abordage, soin, etc...). L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage (en amont et en aval du cycle proprement dit). La vigilance doit être constante en présence de l'animal (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter).

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de déplacement sur une paroi naturelle ou artificielle (SAE), plus ou moins verticale (dévers, surplomb), avec des difficultés plus ou moins grandes et qui nécessite des équipements spécifiques.

Cette activité se distingue de la grimpe. « Grimper », à l'école, c'est progresser sur un mur équipé, sans l'aide de matériel spécifique, jusqu'à une limite des prises manuelles ne dépassant pas 3 m.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites :

- Pratique sur SAE (Structure Artificielle d'Escalade)
- Pratique en milieu artificiel : avec matériel d'assurance sur des falaises dont les voies sont équipées à demeure, vérifiées, nettoyées et répertoriées par la FFME. L'enseignant (ou l'intervenant) doit connaître le site, son accès, ses caractéristiques. Vérifier en particulier la possibilité d'alerter les secours et se renseigner sur leur accessibilité. S'informer des conditions météo.

Sécurité :

- Assurance « en moulinette » obligatoire.
- **La pratique sur des voies nécessitant plusieurs longueurs de corde est interdite.**
- la SAE fait l'objet d'un entretien régulier. Le registre (où figurent la conformité du matériel, les dates des contrôles effectués, ...) doit être vérifié + une inspection visuelle du matériel.

L'aire de réception doit être d'une surface suffisante et conforme aux normes en vigueur, elles peuvent être permanentes ou temporaires.

Équipement : baudriers, mousquetons, descendeurs, Le port du casque est obligatoire en milieu naturel, recommandé sur site artificiel. Port de chaussures adaptées, cheveux longs attachés

Encadrement :

- pas d'escalade en maternelle.
- en élémentaire : encadrement renforcé (annexe 1 Circulaire du 6-10-2017) le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 24 : 1 intervenant agréé en + pour 12.
- Encadrement spécifique renforcé en milieu naturel et si nombreuses cordées sur SAE: 1 encadrant pour 8 élèves

Intervenants bénévoles : agréés DSDEN

Intervenants professionnels :

- B.E.E.S. BP/DE JEPS escalade.
- B.E. aspirant guide. B.E. guide de haute montagne.
- Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention du Brevet d'Etat et sous la responsabilité d'un tuteur qualifié présent sur le site)
- Les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) reconnus compétents, employés par la mairie, sont également autorisés à encadrer l'escalade.

Recommandations

- La grimpe est à privilégier aux cycles 1 et 2 et l'escalade en cycle 3.
- pas plus de 3 cordées à surveiller par encadrant.
- Une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée
- Privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur).
- Privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurance.
- Une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective.
- prévoir une concertation des encadrants sur la conduite à tenir en cas d'accident (connaître le n° d'appel d'urgence).
- L'enseignant doit avoir rapidement accès aux différents ateliers (ateliers proches les uns des autres).

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer en utilisant le courant, les vagues et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.

Textes

- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).
- Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

Sites : déclarés par la D.D.C.S et « visités » par l'équipe EPS, zones de navigation couramment utilisées ou un plan du/des bassins

Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique).
- L'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- Les élèves dispensés ou ayant échoués au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité
- Prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques

Equipement :

- Individuel : brassières de sécurité obligatoires (norme CE) et équipement adapté à la météo.
- État et conformité des embarcations
- Collectif : trousse de secours

Encadrement :

Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Recommandations

- Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie facile du bateau
- Ravitaillement en eau et en nourriture
- Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre
- Port du casque recommandé si exploration de zones spécifiques (ex. rochers, grottes, rase-cailloux...)
- Moyens de communication sur les embarcations de sécurité
- Etablir les listes d'élèves par groupe
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves)

Définition

Activité à encadrement NON renforcé

Dans un milieu naturel, connu et/ou inconnu et varié, se déplacer seul ou à plusieurs d'un point à un autre rapidement en utilisant un document de référence soit une carte soit un plan et éventuellement une boussole.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Sites :

cycles I et II : espace scolaire (salles de classe, de jeux ou cour), milieu protégé proche de l'école (cour, parc, gymnase, stade) et / ou milieu protégé adapté.

cycle III : milieu protégé proche de l'école, milieu naturel avec parcours aménagé par l'enseignant, milieu naturel avec parcours permanent d'orientation.

Sécurité :

Au niveau de l'enseignant : S'assurer des conditions de faisabilité de l'activité : lieu reconnu, bien délimité et sécurisé, conditions climatiques favorables.

Au niveau des enfants :

Connaître les limites du terrain de jeu, le point et les horaires de ralliement. Connaître le signal de fin de jeu.

Equipement : tenue adaptée au lieu.

Encadrement : Activité avec encadrement NON renforcé. Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

Organisation des groupes : par classe ou ½ classe, par petits groupes ou encore en course individuelle selon le niveau de classe et le lieu.

Intervenants extérieurs : Bénévoles agréés ou accompagnateurs autorisés par le directeur

Recommandations

- Vérifier la fiabilité des documents utilisés
- Privilégier des groupes à effectif réduit et encadrés par 1 adulte
- Placer les accompagnateurs à des postes fixes sur le parcours pour la sécurité (route, accident de terrain..) ou accompagnant les groupes dans leur déplacement
- Être muni de téléphones portables efficaces dans la zone ou de talkies walkies,
- Avoir averti le représentant des Eaux et Forêts de l'utilisation de la zone dont il est responsable, ou avoir obtenu l'autorisation selon le cas,
- Choisir un signal sonore adapté à l'étendue de la zone utilisée,
- Prévoir une tenue et un équipement adaptés.
- Avoir pris connaissance des conditions météorologiques.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Etablir les listes d'élèves par groupe

L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage (en amont et en aval de la sortie régulière ou occasionnelle). La vigilance doit être constante (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter et à faire respecter).

Les parents accompagnateurs (à distinguer des parents agréés) sont placés à des postes stratégiques du point de vue de la sécurité (ex : abord de route, falaise, ...). Ils peuvent accompagner les groupes (évitent que les élèves se perdent, ont un téléphone portable, ...) mais n'interviennent pas dans le cadre de l'enseignement.

FICHE APPN RENFORCÉ : RANDONNÉE EN MONTAGNE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité se déroulant en moyenne montagne et accessible par des sentiers. Le temps de marche effectif est de 4 heures maximum par jour. Le déplacement ne comporte pas de difficulté technique majeure. Sur l'ensemble du parcours le responsable doit être en mesure de donner l'alerte (par tel ou radio).

Cette activité se distingue de la promenade en milieu montagnard qui n'est pas une activité à encadrement renforcé. C'est un déplacement pédestre sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, sans passage délicat ni caractère technique. Le groupe (élèves et encadrants) peut être autonome pendant deux heures de marche. Le trajet possède un accès facile (route) à un point de secours situé à 1 heure maximum.

Interdit : Les pratiques d'alpinisme sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de neige, névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Sécurité :

L'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants extérieurs :

Des professionnels titulaires d'un brevet d'état de la spécialité (BE AMM, aspirant guide et guide) et agréés. Les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnues compétents. Des bénévoles agréés.

Recommandations

- Public : élèves de cycle 3
- Equipement des enfants et des adultes adaptés aux conditions de la montagne
- Se munir d'un téléphone portable ou d'une VHF
- Eviter les sentiers exposés ou aériens : arêtes, corniches, exposition aux chutes de pierres, ... Partir tôt de manière à terminer la randonnée en milieu d'après-midi
- Chaque encadrant doit posséder la liste des membres du groupe. Laisser l'itinéraire au centre ou à l'école
- Indiquer l'horaire probable de retour
- Prévoir eau et nourriture, ainsi qu'une trousse de secours (couverture de survie fortement conseillée).
- Trousse de secours
- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

Avant la sortie :

- Reconnaître l'itinéraire et s'informer auprès de professionnels. Informer le groupe de gendarmerie de montagne avant la sortie
- S'informer des conditions météorologiques (météo montagne 06 : 08 92 68 02 06)

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de déplacement en milieu enneigé avec raquettes permettant la découverte du milieu montagnard sur tout terrain situé en moyenne montagne.

Cette activité se distingue de la promenade, qui n'est pas une activité à encadrement renforcé. La promenade s'effectue aux alentours du centre ou sur circuit balisé, sur des itinéraires repérés, sans difficulté, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours et d'une durée inférieure à 2 heures.

Interdit : Les pratiques d'alpinisme sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES d'alpinisme ou d'accompagnateur en moyenne montagne, guide ou aspirant guide, ou BEES stagiaire. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Convention : si nécessaire, notamment en cas de présence régulière d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

- Public : élèves de cycle 3.
- Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.
- Reconnaissance préalable du parcours par l'encadrement.
- Annuler la sortie en cas de risque avalanche.
- Bien gérer le temps (partir tôt et prévoir une marge horaire en cas d'aléa).
- Informer les parents du projet ; laisser à l'école ou à la structure d'accueil les informations indispensables (horaire prévu de retour, effectif, itinéraire) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés si nécessaires.
- L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- Etablir la liste des élèves par groupes.
- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité d'observation du milieu aquatique ou marin en surface, avec palmes, masque et tuba. Il s'agit d'un moyen de déplacement afin d'observer la faune et la flore sous-marine ou de découvrir un site archéologique.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).

Arrêté 31/12/ 2016 (délégation ministérielle FFESSM) –Réglementation Plongée FFESSM du 16/01/2017

Organisation

- **Site** : soit une zone déjà délimitée et balisée, soit un site non spécifiquement équipé et balisé, tel un « sentier sous-marin », mais aménagé par le responsable technique, de sorte d'interdire l'accès aux embarcations à moteur. L'encadrement prend toute mesure de sécurité par rapport au site d'accueil (niveau de difficulté, ressac, passage entre les rochers, méduses, pêcheurs...)
- La mise à l'eau : seulement depuis la plage, la côte ou un lieu sécurisé (pas de départ directement depuis un bateau, même si le groupe est amené par bateau sur le site).
- Les déplacements : en surface
- **Sécurité** :
- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager » ou le « certificat d'aisance aquatique ».
- **Site** : Les sites choisis par la DSDEN sont sélectionnés en fonction de critères tels que l'accessibilité, la visibilité, le ressac,...
- S'informer des conditions météo et maritimes du jour (mer non agitée) et de la température de l'eau, égale ou supérieure à 18°. Par confort thermique, l'activité se déroulera plutôt de début juin à début octobre.
- Un Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours adapté au site est prévu par la structure d'encadrement (communication, évacuation, matériel de secours) et communiqué à l'enseignant.
- **Equipement** :
- Port d'une combinaison ou d'un «shorty», aux normes en vigueur et adaptés à l'enfant.
- Palmes, masque et tuba conformes aux normes en vigueur et adapté à l'enfant. Aucun lestage n'est autorisé. Le matériel doit être régulièrement vérifié et entretenu par la structure. Les tubas et combinaisons mis à disposition sont désinfectés avant chaque changement d'utilisateur.
- Un support flottant collectif ou individuel, qui permet de prendre appui et de signaler sa présence.
- **-Encadrement** :
- Activité à encadrement renforcé cf. Annexe 1 Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- taux d'encadrement spécifique: 8 élèves par adulte qualifié sous la responsabilité de l'enseignant.
- **Intervenants** : -
- BEES / BPJEPS/DEJEPS mention plongée subaquatique, avec carte professionnelle à jour
- ETAPS (compétence reconnue dans l'activité)
- Les intervenants bénévoles (test ou détenteurs du brevet de moniteur fédéral 1^{er} degré) seront agréés I.A

Recommandations

- 30 à 40 minutes dans l'eau maximum. Public : élèves de cycle 3 de préférence.
- La pratique est appuyée par un projet pédagogique visant la découverte et la protection de la faune et de la flore sous-marines ou la découverte de sites archéologiques. Le cycle PMT pourra être intégré à un cycle de natation (passage du test ...)
- S'assurer auprès des parents que l'enfant n'a pas de contre-indication ORL (en cas de doute, demander un certificat médical de non contre-indication)
- Eco-gestes : savoir « se mettre à l'eau » sans détériorer les sols - Ne pas faire de prélèvements

Définition

Activité à encadrement renforcé

La spéléologie est une activité pluridisciplinaire qui allie à la fois des aspects scientifiques, environnementaux, sportifs et de loisirs. Elle a pour objectif l'exploration des milieux souterrains, naturels, artificiels ou anthropiques. La pratique est autorisée seulement en cavités de classe 1 et 2.

Cette activité est à distinguer des simples « visites de grottes » dans des cavités aménagées pour le tourisme (classe 0). Dans ce cas la sortie scolaire est sans encadrement renforcé.

Interdit : classes 3 et 4

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS -

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Classe 1 : cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.

Encadrement : les cavités (ou portion de cavité) de classe 1 nécessite un encadrement renforcé.

La qualification requise pour l'I.E est le brevet d'État (ou BPJEPS), option spéléologie.

Classe 2 : cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie avec des obstacles ponctuels. Leur franchissement nécessite éventuellement du matériel et la présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe. Les cavités (ou portion de cavité) de classe II utilisées à l'école élémentaire nécessitent également un encadrement renforcé spécifique.

Encadrement : idem classe 1 (taux + qualification/agrément).

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée et peuvent nécessiter un encadrement renforcé spécifique. Le taux d'encadrement spécifique : 8 élèves par groupes pour deux adultes encadrants agréés (en contrôle visuel permanent). Chaque groupe est encadré par au moins un encadrant spécialement qualifié dans l'activité.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.

Les pratiquants doivent être équipés :

- d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.

Recommandations

- Une combinaison peut être nécessaire dans certaines cavités
- L'activité est déconseillée en maternelle. Les cavités de classe 2 sont recommandées à partir du cycle 3.
- Dans le cas de la classe II, il est souhaitable que la pratique de la spéléologie corresponde à une activité de fin de cycle d'apprentissage. Ces cavités de classe II ne peuvent servir de support à une activité de découverte de type ponctuel. En effet, l'évolution des élèves dans ce type de cavités (ou portion de cavité) suppose l'acquisition et la maîtrise d'habiletés motrices progressivement construites, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder des obstacles verticaux dont la hauteur n'excède pas une dizaine de mètres. Les élèves doivent disposer d'une autonomie qui suppose la maîtrise de l'utilisation des EPI (équipements de protection individuelle) et des déplacements, adaptés au milieu souterrain.

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Site : pistes balisées et ouvertes - ski hors-piste interdit.

Sécurité :

- les élèves ne skient jamais seuls.
- l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.
- les élèves de moins de 1,25m utilisant un télésiège doivent être accompagnés d'un adulte.
- l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Equipement :

- matériel en état, bien réglé ; tenue vestimentaire adaptée.
- le casque est un élément de protection vivement recommandé en ski alpin (obligatoire en Italie)

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Encadrement spécifique : groupe de 12 élèves mx. Avec 2 adultes (2 pour 6 élèves de Maternelle)

Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

Convention : nécessaire et indispensable avec la collectivité partenaire

Recommandations

- Se renseigner sur la météo et supprimer une sortie si nécessaire.
- Chaque responsable de groupe doit avoir une liste des élèves de son groupe.
- Les lieux de rendez-vous doivent être clairement définis.

Les téléskis, les télésièges et les télécabines sont des moyens de transport à utiliser en respectant la réglementation.
Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant - sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.
- sur des champs de neige reconnus et sûrs

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

Site : pistes et champs de neige connus pour leur sécurité.

Sécurité :

Les élèves ne skient jamais seuls.

L'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.

L'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

Equipement : matériel en bon état, bien réglé ; tenue vestimentaire adapté.

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation des groupes : 2 encadrants pour 24 (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

Convention : si nécessaire ; notamment en cas de présence d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

- Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.
- S'informer des conditions météo du jour et ne pas hésiter à reporter une sortie en cas de conditions particulières.
- Bien gérer le temps : heure de départ, durée de la sortie, heure du retour.
- informer les parents du projet ; laisser à l'école les informations indispensables (horaires d'arrivée prévus, effectif, itinéraires) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés.
- Etablir la liste des élèves par groupes.
- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de tir de précision sur cible fixe, en ligne (pas en parcours) à l'aide d'un arc classique et des flèches

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites : Spécifiques (pas-de-tir ou stand de tir d'une association). Ou espaces aménagés couverts (préau, grande salle, gymnase...) ou découverts (cour, terrain de sport, prairie...)

Sécurité :

- Privilégier les vêtements près du corps protégeant les avant-bras ou prévoir brassards de protection.
- Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves : arcs, flèches. Puissance de l'arc inférieure à 20 livres.
- Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords.
- Les abords du terrain doivent comporter un affichage interdisant l'accès du site au public.
- Ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues. Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres.
- Assurer une protection derrière les cibles par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc, à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés au minimum à 1 mètre derrière les cibles. Ne pas tirer avec un mur en ciment juste derrière (flèches tordues ou cassées), mais s'assurer que l'espace hors cible, à portée de flèche ne risque pas d'être fréquenté.

Organisation:

- Trois espaces totalement distincts doivent être parfaitement et clairement matérialisés.
 - Dans la zone de tir ne se trouvent que les élèves « archers ».
 - Les autres élèves attendent dans la zone d'attente.
 - Lorsqu'un élève quitte le pas de tir il dépose son arc dans la zone de dépôt.
- Quand une vague est terminée et au signal de l'enseignant, les élèves en attente ramassent leur arc dans la zone de dépôt et rejoignent la ligne de tir.
- Les flèches sont déposées **dans des supports** au niveau de la ligne de tir.
- Aucune flèche ne doit sortir de cette zone (pas d'élèves flèches en main)
- Aucune flèche sur un arc en dehors de la ligne de tir.
- Il faudra qu'au moins un des intervenants ait toujours sous son regard l'ensemble des pratiquants.
- Ne pas ramasser pas une flèche tombée au-delà de la ligne de tir.

Encadrement : renforcée Cf Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Intervenants : BEES option tir à l'arc ou BPJEPS +spécialité tir à l'arc

Recommandations

L'aire de tir doit avoir environ une longueur de 15 à 25m pour l'initiation. Au début, la ligne de tir se situe à 6m environ des cibles. Puis possibilité de culminer jusqu'à 15m (tir avec viseur). Sa largeur est fonction du nombre de participants; un écartement de 80 cm (1 m recommandé) est nécessaire entre chaque tireur.

Le pas de tir : un pas de tir unique. Placer les cibles aux différentes distances (le cas échéant).

Les cibles : synthétiques ou en plaque de paille compressée. Centre de la cible à hauteur des yeux de l'enfant. Eviter des cibles trop hautes car les flèches qui manquent la cible vont trop loin. Garnir éventuellement les porte-cibles (de mousse, carton) pour éviter le retour des flèches vers les tireurs.

- Les cibles doivent être solidement ancrées au sol (en cas de vent ou de retrait des flèches de la cible).
- Des vagues de 3 élèves par cible sont envisageables en définissant clairement les ordres de passage pour les élèves : A puis B puis C pour la première flèche etc. Pour la seconde vague : D puis E puis F etc.

Placement et consignes :

- Consigne « on ne ramasse pas une flèche tombée au-delà de la ligne de tir » (ramassage par les adultes recommandé). Si ramassage par les élèves ramassent n'envoyer qu'un seul élève par cible.
- Il est important que les règles de sécurité, les consignes et les ordres donnés par l'intervenant et/ou l'enseignant soient clairement écrits et visibles pour les élèves.

Définition

Activité à encadrement renforcé.

Se déplacer en utilisant le vent sur une embarcation instable, seul ou avec des équipiers, dans un milieu chargé d'incertitude (mer, lac).

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
circulaire natation n° 2017-127 du 22-08-2017 (attestation SN ou test aisance aquatique).

Arrêté du 09-02-1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.

Organisation

Site : bases nautiques déclarées à la D.D.C.S et « visitées » par l'équipe EPS dans les zones de navigation utilisables, si possible balisées, ou à défaut, nettement délimitées ; un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés ainsi que les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous.

Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager », le « certificat d'aisance aquatique » ou le « test nautique 2000 » (anti-panique)
- L'enseignant doit prendre connaissance du POS ou du DSI (organisation des secours)
- Les élèves dispensés ou ayant échoués au test nautique ne doivent pas être placés dans le bateau de sécurité
- Prise en compte des conditions météorologiques

Équipement :

- Individuel : brassières de sécurité (norme CE) obligatoires, équipement adapté à la météo, chaussures fermées obligatoires, cheveux attachés.
- État et conformité des embarcations
- Collectif : trousse de secours

Encadrement :

- Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité. Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
- L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Intervenants extérieurs : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

Supports :

- Optimist : 2 élèves maximum par embarcation, l'objectif de fin de séquence étant la maîtrise individuelle
- Catamaran : 3 élèves maximum par embarcation.
- Dériveur en équipage (type ludic) : 4 à 5 élèves (1 encadrant par bateau recommandé)

Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

- Les bateaux de sécurité n'ont pas vocation à la permutation des élèves
- Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant (ou à l'école) et ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité.
- Combinaison recommandée selon la météo
- Par temps froid (autour de 10°) si risque d'être mouillé dès le début de séance lors de la mise à l'eau, la sortie n'est pas envisageable. Au-dessous de 5° : si la sortie s'effectue en voile légère, la sortie est annulée
- L'enseignant, même s'il se trouve dans une embarcation de sécurité à moteur portera sur lui sa brassière de sécurité (plutôt que de la laisser dans le bateau pour servir d'exemple aux élèves).

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer d'un point à un autre dans un milieu incertain et variable (en général dans la nature), au moyen d'un engin roulant (le vélo) nécessitant une activité (physiologique, musculaire, cognitive, affective...) d'équilibre, de pilotage et de propulsion de la part du pratiquant.

Cette activité se distingue d'une activité pratiquée dans l'enceinte de l'école, ou en terrain clos, protégé et peu accidenté, propice à la mise en place de situations visant la maniabilité du vélo et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente. Cette activité n'est pas à encadrement renforcé mais le port du casque obligatoire.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS - B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Sites : naturel (chemins, forêts, prés, ...) ou aménagé.

- Reconnaître le parcours : il doit être adapté au niveau de pratique des enfants.
- Exclure les itinéraires étroits et escarpés, tous les passages dangereux (zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites).

Sécurité - Equipement :

- Vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)
- Port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement). Prévoir une désinfection des casques avant chaque utilisation ou le port de charlottes individuelles.
- Des vêtements adaptés (bas de pantalon serrés),
- Un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant
- Une trousse de secours et une trousse de réparation
- Un téléphone portable
- Bonnes conditions météorologiques.
- Déposer l'itinéraire à l'école ou au centre.

Encadrement :

Activités à encadrement renforcé : 2/24 en sentier à 2/12 sur route - **Attention aux passages sur route** (voies de circulation ouvertes au public) = changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route. Sur route, espacer les groupes pour permettre aux voitures de se rabattre.

Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

Intervenants : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Recommandations

- Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (maîtrise et maniabilité de l'engin).
- Prévoir des gants et une gourde
- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.
- Avoir pris connaissance des conditions météorologiques.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de problème mécanique
- Etablir les listes d'élèves par groupe
- Vérifier avant le départ l'état et le bon fonctionnement des vélos (freins, pneus, serrage des roues, ...).

Membres du groupe académique

Philippe Aumont, enseignant EPS au lycée du Val d'Argens du Muy

Nadine Aubé, conseillère pédagogique départementale EPS du Var

Éric Bardet, proviseur du lycée Thomas Edison de Lorgues

Catherine Bonnet, conseillère technique de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) des Alpes-Maritimes

Julien Cecconi, enseignant EPS au lycée de la Montagne de Valdeblore

Joëlle Demouge, cadre technique sportif de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Bernard Dutard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) EPS

Xavier Kempf, référent sport nature à la direction départementale de la cohésion sociale

Sébastien Kleinmann, conseiller juridique à l'académie de Nice

Pierre Le Noc, directeur régional à l'union nationale du sport scolaire (UNSS)

Martine Lefevre, inspectrice de l'Éducation nationale (IEN) 1^{er} degré en charge du dossier EPS dans les Alpes-Maritimes

Karine Logeart, conseillère technique de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) du Var

Christine Menard, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (IA-IPR) EPS

Robert Moner, École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Nice 1^{er} degré

Hélène Morello, chef de département des établissements d'enseignement, rectorat de l'académie de Nice

Michel Senechal, proviseur du lycée de la Montagne de Valdeblore

Groupe pilotée par Agnès Raybaud,
inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (IA-IPR) EPS

ACADÉMIE DE NICE

www.ac-nice.fr  @AcademieNice

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

